

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1942

présenté par

M. Houssin, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Loir, M. Lottiaux,
M. Muller, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones mentionnées au 1° du présent article, un décret fixe les conditions dans lesquelles les permanences de soins effectuées par les médecins peuvent être exonérées de cotisations sociales. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les permanences sont un dispositif de prise en charge des demandes de soins non programmées par les médecins généralistes aux horaires de fermeture des cabinets libéraux (le soir, la nuit, le week-end et les jours fériés).

Dans les zones en sous-dotation médicale, ces permanences constituent pour beaucoup de français l'unique occasion d'un rendez-vous médical. Afin d'en accroître le nombre, cet amendement propose un dispositif incitatif qui vise à exonérer de cotisations sociales les permanences de soins effectuées dans les déserts médicaux.

Les conditions fixées par décret devront naturellement chercher à éviter les abus possibles de ce dispositif.